



FAQ Covid-19

Aide en faveur des AM et GED

Version du 14/05/2020

L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant sur les mesures d'urgences en matière d'activité partielle a été publiée au journal officiel. Elle prévoit la mise en place d'un système équivalent à l'activité partielle en faveur des assistants maternels et des gardes à domicile.

Ainsi, dans les cas où les enfants ne sont pas confiés à l'assistant maternel ou à une garde à domicile, les parents ont la possibilité de recourir à ce système d'indemnisation exceptionnel.

Les parents éligibles devront :

- déclarer et payer les heures réellement effectuées ;
- compléter un questionnaire d'indemnisation spécifique pour les heures prévues et non travaillées.

Pajemploi leur communiquera ensuite le montant qu'ils devront verser à leur salarié qui correspond à 80% du salaire net des heures non réalisées. Les parents seront par la suite intégralement remboursés et ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. S'ils le souhaitent, les parents peuvent verser les 20% du salaire restant à leur salarié sous la forme d'un « don solidaire ». Aucune aide ne sera versée sur cette part de salaire.

A contrario, les parents qui ont la capacité financière de maintenir le versement de l'intégralité de la rémunération de leur salarié sont invités à le faire au titre de la solidarité nationale. Dans ce cas, ils ne recourent pas au dispositif d'indemnisation exceptionnel mais bénéficient du versement du Complément du libre choix du mode de garde. Ils déclarent auprès de Pajemploi selon les modalités habituelles les heures de gardes initialement prévues et versent le salaire. Cela concerne toutes les heures prévues au contrat, celles qui auront été travaillées comme celles qui ne l'auront pas été.

Cette solution permet notamment de :

- maintenir le niveau de rémunération habituel de leur salarié ;
- maintenir les droits sociaux de leur salarié.

Des ressources utiles pour les assistants maternels et les parents employeurs sont à disposition :

- les informations à disposition sur le site de Pajemploi : <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/foire-aux-questions/covid19--questionsreponses.html>
 - Les fiches élaborées par la DGCS : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/enfance-et-famille-protection-de-l-enfance-majeurs-vulnerables-protéges>
-

Sommaire des questions :

1. Les relations entre les parents employeur et les assistants maternels et garde à domicile	4
Les assistants maternels et les gardes à domicile peuvent-ils continuer à travailler pendant la période de confinement ?.....	4
Un assistant maternel peut-il refuser d'accueillir un enfant alors que les parents sont en situation de télétravail ?.....	4
En tant qu'employeur d'assistant maternel ou de garde d'enfant à domicile, ai-je le droit de ne pas confier mon enfant ? Si oui, quelles sont les conséquences en matière de rémunération de mon salarié ?	4
Si un assistant maternel n'accueille pas un enfant et que la famille fait appel à un autre assistant maternel, l'employeur doit-il payer les deux assistants maternels ?	5
L'employeur doit-il obligatoirement informer son salarié du montant de l'indemnisation qu'il lui reversera ?.....	5
2. Questions sur le dispositif.....	6
Dans quelles conditions les assistants maternels ou les gardes à domicile peuvent-ils bénéficier du « chômage partiel » ? le cas échéant, quelles sont les démarches à faire pour les salariés concernés ? ...	6
Le salaire de mon assistant maternel est mensualisé comment dois-je faire pour calculer ses heures effectuées et ses heures non effectuées ?.....	6
Les parents continueront-ils à bénéficier du Cmg ?.....	6
En revanche, les parents qui confient leur enfant sur seulement une partie des heures habituelles et font le choix de recourir au dispositif d'indemnisation exceptionnelle mis en place par Pajemploi ne bénéficieront du Cmg seulement pour les heures déclarées et réellement effectuées.....	6
Le service Pajemploi+ peut-il être utilisé pour le versement de l'indemnité exceptionnelle ?	7
3. Questions sur la rémunération.....	7
Que doit faire un parent lorsque son assistant maternel ou sa garde à domicile ne peut plus accueillir des enfants pour des raisons de santé ? Doivent-ils la rémunérer ?.....	7
Est-ce qu'il y a une obligation pour l'employeur de rémunérer son assistant maternel ou sa garde à domicile lorsque celui-ci décide de ne plus lui confier les enfants ? Si oui, quelle est la rémunération de l'assistant maternel ?	7
L'enfant est malade, les parents doivent-ils continuer à rémunérer leur assistant maternel ?	8

1. Les relations entre les parents employeur et les assistants maternels et garde à domicile

Les assistants maternels et les gardes à domicile peuvent-ils continuer à travailler pendant la période de confinement ?

⇒ **OUI**

Les déplacements pour la garde d'enfants sont autorisés par le gouvernement. Par conséquent, les assistants maternels et les gardes à domiciles peuvent continuer leur activité.

Un assistant maternel peut-il refuser d'accueillir un enfant alors que les parents sont en situation de télétravail ?

⇒ **NON**

L'assistant maternel ne peut refuser d'accueillir un enfant au prétexte que ses parents télétravaillent.

Néanmoins, un assistant maternel peut refuser d'accueillir un enfant pour des raisons sanitaires :

- Son entourage est positif au Covid-19 ;
- Vulnérabilité de l'assistant maternel ou de son entourage.

Dans ce cas, le professionnel bénéficie d'un arrêt de travail dans le cadre des modalités dérogatoires mis en place pendant l'épidémie :

- Si l'assistant maternel est vulnérable et souffre d'une affection de longue durée, il se déclare sur le site <https://declare.ameli.fr/>
- Dans les autres cas (si l'assistant maternel est vulnérable sans être en ALD ou cohabite avec une personne vulnérable), l'assistant maternel s'adresse à son médecin pour obtenir son arrêt de travail. L'assistant maternel transmet ensuite l'arrêt de travail à son employeur et cet arrêt donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie.

En tant qu'employeur d'assistant maternel ou de garde d'enfant à domicile, ai-je le droit de ne pas confier mon enfant ? Si oui, quelles sont les conséquences en matière de rémunération de mon salarié ?

Dans le contexte actuel lié à l'épidémie Covid19, certains parents font le choix de ne pas confier leur enfant à leur assistant maternel ou à leur garde à domicile.

Deux cas de figure pour ces parents :

- Si le parent est en capacité de participer à l'effort de solidarité nationale, il est invité à maintenir le versement de la rémunération de son salarié. Pour cela, il déclare les heures de garde initialement prévues et verse le salaire comme habituellement. Cela concerne toutes les heures prévues au contrat, celles qui auront été travaillées comme celles qui ne l'auront pas été. Le parent percevra comme habituellement le Cmg.
Cette solution permet de :
 - maintenir le niveau de rémunération habituel de l'assistant maternel ;
 - maintenir les droits sociaux de l'assistant maternel.
- Si le parent n'est pas en capacité de prendre à sa charge le salaire de l'assistant maternel pour les heures non travaillées, il peut recourir au système d'indemnisation exceptionnel mis en place par Pajemploi.

Si un assistant maternel n'accueille pas un enfant et que la famille fait appel à un autre assistant maternel, l'employeur doit-il payer les deux assistants maternels ?

Dans ce cas, deux situations sont possibles :

- Si l'assistant maternel ne peut pas accueillir un enfant parce qu'elle est malade et bénéficie d'un certificat médical. Dans ce cas, l'assistant maternel a le droit aux indemnités journalières maladie. L'employeur ne doit pas lui verser l'indemnité au titre de l'activité partielle. L'employeur doit verser et déclarer le salaire pour le deuxième assistant maternel auprès de Pajemploi, il bénéficiera ainsi du CMG.
- Si l'assistant maternel ne peut pas accueillir l'enfant pour une autre cause que la maladie. L'employeur place son assistant maternel en « activité partielle » et bénéficie du dispositif d'indemnisation exceptionnel. L'employeur n'aura donc aucun reste à charge au titre de cette assistante maternelle. S'agissant du second assistant maternel, l'employeur doit lui verser son salaire et le déclarer auprès de Pajemploi afin de bénéficier du CMG.

L'employeur doit-il obligatoirement informer son salarié du montant de l'indemnisation qu'il lui reversera ?

Avant de procéder à la demande d'indemnisation exceptionnelle mis en place par Pajemploi, il est recommandé aux employeurs de faire le point avec leur salarié sur le décompte des heures prévues et non réalisées. Le salarié peut ainsi calculer le montant qui lui sera versé.

2. Le dispositif d'aide exceptionnelle au titre du « chômage partiel »

Dans quelles conditions les assistants maternels ou les gardes à domicile peuvent-ils bénéficier du « chômage partiel » ? Le cas échéant, quelles sont les démarches à faire pour les salariés concernés ?

Les assistants maternels ou les gardes d'enfants à domicile peuvent bénéficier du dispositif d'indemnisation exceptionnel dans deux situations :

- Son parent employeur fait le choix de ne pas confier l'enfant pendant la période de confinement ;
- L'assistant maternel refuse d'accueillir l'enfant pour des raisons sanitaires.

Les assistants maternels et gardes d'enfants à domicile concernés n'ont aucune démarche à accomplir, c'est le parent qui devra compléter un formulaire spécifique afin de déclarer les heures prévues et non travaillées.

Ils percevront de leurs employeurs a minima 80% de leur salaire net, au titre des heures d'accueil qui n'auront pas été réalisées.

Le salaire de mon assistant maternel est mensualisé comment dois-je faire pour calculer ses heures effectuées et ses heures non effectuées ?

Une brochure tutoriel et un exemple de calcul sont à votre disposition sur le site Pajemploi pour vous aider à déterminer le salaire mensualisé à indiquer dans votre déclaration initiale et les informations à saisir dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.

Vous pouvez accéder aux exemples via le lien suivant :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebdeclaratif/pajeweb/pdf/5690-Tuto-Pajemploi-VF.pdf>

Les parents continueront-ils à bénéficier du Cmg ?

Les parents qui continuent à confier leur enfant pour le même nombre d'heures de garde que d'habitude ou qui font le choix de maintenir la rémunération de leur assistant maternel ou de leur garde à domicile, sans pour autant leur confier leur enfant, continueront à bénéficier du montant du Cmg dans les conditions habituelles.

En revanche, les parents qui confient leur enfant sur seulement une partie des heures habituelles et font le choix de recourir au dispositif d'indemnisation exceptionnelle mis en place

par Pajemploi ne bénéficieront du Cmg seulement pour les heures déclarées et réellement effectuées.

Le service Pajemploi+ peut-il être utilisé pour le versement de l'indemnité exceptionnelle ?

Pajemploi+ n'est pas disponible pour le versement de l'indemnité exceptionnelle. Une fois le formulaire validé, cette aide doit être versée directement par l'employeur par le moyen de paiement de son choix (virement, chèque, Cesu préfinancé).

Pour les utilisateurs de Pajemploi+, la rémunération déclarée au titre des heures travaillées sera versée sur le compte bancaire du salarié selon les modalités habituelles.

3. Questions sur la rémunération

Que doit faire un parent lorsque son assistant maternel ou sa garde à domicile ne peut plus accueillir des enfants pour des raisons de santé ? Doivent-ils la rémunérer ?

Si l'assistant maternel est malade, il se voit délivrer un arrêt maladie par son médecin et reçoit des indemnités journalières de l'assurance maladie pour la période. Le parent ne verse donc pas le salaire.

En revanche, toutes les heures qui auront été travaillées dans le mois, soit avant, soit après l'arrêt de travail donneront lieu au versement d'un salaire et doivent être déclarées comme habituellement sur www.pajemploi.urssaf.fr. Le Cmg sera automatiquement versé.

Est-ce qu'il y a une obligation pour l'employeur de rémunérer son assistant maternel ou sa garde à domicile lorsque celui-ci décide de ne plus lui confier les enfants ? Si oui, quelle est la rémunération de l'assistant maternel ?

Dans ce cas de figure, l'employeur est fortement invité à maintenir la rémunération de l'assistant maternel au titre de la solidarité nationale. A ce titre, le parent continuera à bénéficier du Cmg. Cela aura notamment pour avantage de maintenir à la fois le niveau de rémunération habituel de l'assistant maternel ou garde à domicile et ainsi que ses droits sociaux.

Si le parent n'est pas en capacité de prendre en charge le salaire de l'assistant maternel pour les heures non travaillées, il peut recourir au dispositif d'indemnisation exceptionnel. Le montant

versé par le parent correspondra alors à 80% du salaire net des heures non réalisées. Le parent sera remboursé de ce montant et pourra verser les 20% du salaire restant à l'assistant maternel sous forme d'un « don solidaire ».

Vous pouvez faire la demande directement sur le site de Pajemploi via le lien suivant : <https://declaration-covid19-paje.urssaf.fr/formulaire/>

L'enfant est malade, les parents doivent-ils continuer à rémunérer leur assistant maternel ?

Dès la déclaration des symptômes ou à la confirmation de la maladie, le parent ne doit plus déposer le ou les enfants chez l'assistant maternel. Cette absence ou la période de confinement pour éviter toute propagation du virus est en principe fixée à 14 jours.

Pendant la période d'état d'urgence définie à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le parent peut faire bénéficier l'assistant maternel du dispositif d'activité partielle prévu par l'article 11 de la même loi susmentionnée, y compris lorsque l'enfant est malade au titre d'un autre motif que le covid-19.